



REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DELEGUEE D'ABRIES

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)



PLU arrêté le : 16/10/2023

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés.. La Croisée
des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr





PREAMBULE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 intègre les orientations d'aménagement au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 fait de ce document un élément spécifique du PLU et indépendant du PADD. Ce document se voit renforcé par la loi Grenelle II, opposable depuis le 13 janvier 2011, et devient les « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP).

Opposables aux tiers, les orientations d'aménagement et de programmation permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Le code de l'urbanisme les définit aux Articles L151-6 et L151-7.

Le présent document comporte une OAP thématique sur l'ensemble du territoire communal.



OAP THEMATIQUE - TRAME VERTE, BLEUE ET NOIRE ET PAYSAGE

Les enjeux liés aux fonctionnalités écologiques sont importants au niveau du territoire communal. Ces enjeux sont regroupés au sein de la Trame verte, bleue et noire (nocturne) communale. Le réseau de réservoirs de biodiversité, *espace où la biodiversité est la plus riche et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle biologique et se disperser*, et de corridors écologiques, *voies de déplacement de la faune et de la flore*, forment les continuités écologiques.

L'objectif de cette OAP vise à préserver et à mettre en valeur certains espaces paysagers sensibles et à renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, en complément des prescriptions mises en place dans le règlement écrit sur la protection des zones humides et ripisylves, des pelouses sèches et steppiques, et des principes des documents graphiques (notamment la zone N).

Ainsi, l'ensemble des constructions, aménagements et travaux divers devront respecter le schéma de principe ci-dessous. Ceux-ci ne devront pas entraîner une dégradation de la fonction ni de la structure des milieux associés à un rôle fonctionnel, ni entraîner de perturbations aux déplacements des espèces.

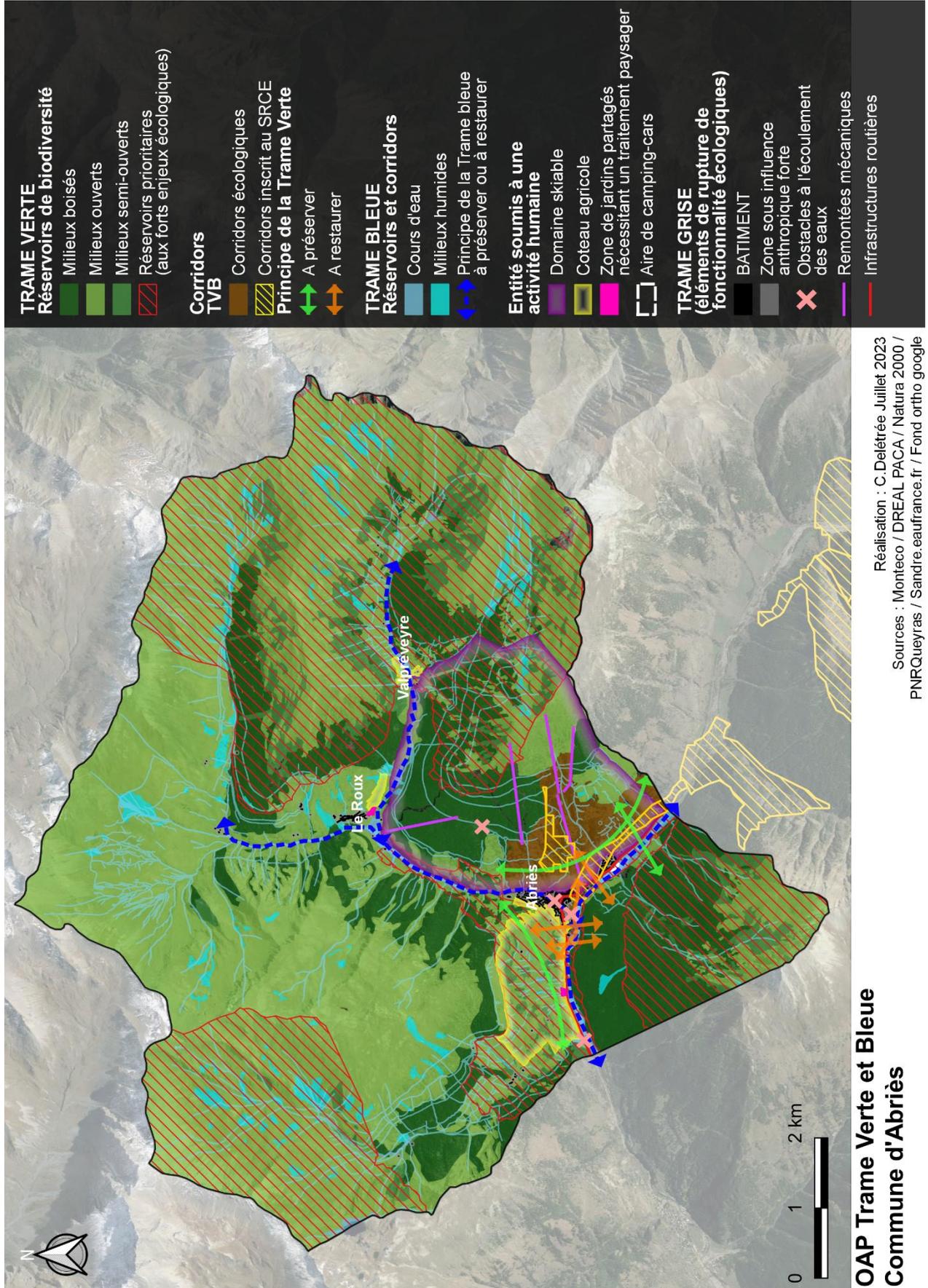


Schéma d'aménagement de l'OAP Thématique « Trame verte, bleue et noire et paysage »



Concernant le principe de corridor de la **Trame Bleue et des milieux rivulaires associés**, le rôle de corridor et d'hébergement d'espèces doit être préservé, voire renforcé. Les services écosystémiques rendus tels que le maintien des berges, la régulation des crues et l'épuration de l'eau doivent également être maintenus.

- ✧ Les éléments naturels préexistants tels que les arbres, bandes enherbées, fourrés, berges naturelles entourant les cours d'eau, seront maintenus. D'une façon générale, les ripisylves ne doivent être impactées par aucun aménagement sauf si ce dernier a vocation à améliorer la préservation ou la mise en valeur de l'espace ou est lié à la gestion des risques naturels. La perméabilité des sols doit être maintenue voir restaurer quand cela est possible en bordure des cours d'eau et autres zones humides.
- ✧ L'élagage ou la coupe de certains arbres ou arbustes ne sont pas proscrits mais ces travaux ne doivent pas avoir d'impact sur le système écologique. De tels travaux devront néanmoins être conduits en dehors des périodes les plus sensibles, en évitant la période de mars à août, et ne devront pas entraîner la destruction de gîtes favorables aux chiroptères ou aux oiseaux, c'est-à-dire en particulier les arbres creux, arbres à cavités, arbres à écorces décollées ou arbres de circonférence remarquable. Ces travaux ne doivent pas non plus entraîner de rupture importante dans la continuité arborée ou arbustive (pas plus de 5 mètres linéaires).
- ✧ En particulier, la ripisylve du Guil sera préservée, voire restaurée, en limitant les aménagements en bordure et en maintenant le caractère naturel du cours d'eau. Les projets à proximité directe pourront être enrichis par des aménagements végétaux indigènes et tant que possible d'origine locale, et exemptes d'espèces végétales invasives, connectées directement ou indirectement à la ripisylve et formant une zone tampon. Ce principe sera suivi pour les autres ripisylves, notamment le torrent de la Montette et le torrent de Bouchet.
- ✧ Le Guil et le Bouchet sont concernés par des seuils créant une rupture dans la continuité aquatique de ces cours d'eau. La réalisation d'aménagements permettant de réduire, supprimer ou permettre le contournement de ces seuils par la faune aquatique est conseillée (exemple : passe à poisson). L'accompagnement à l'abandon est également possible. Dans un premier temps, un diagnostic doit permettre de recenser et d'identifier les ouvrages, d'évaluer leur fonction et leur nécessité, de proposer des solutions pertinentes pour rétablir la fonctionnalité du cours d'eau.

Pour information : Introduite en 2000 par la [directive cadre sur l'eau](#), la notion de continuité écologique d'un cours d'eau se définit par la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur cycle de vie, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs de biodiversité. Selon l'article R.214-109 du Code de l'Environnement, un ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique, s'il possède l'une des caractéristiques suivantes :

- *Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques ;*
- *Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;*
- *Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;*
- *Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.*



- ❖ Les zones humides d'altitude présentes sur le domaine skiable d'Abriès sont aujourd'hui fragilisées. Pour conserver les services écologiques rendus par ces zones humides (zones tampons, rétention de l'eau, filtration et qualité des eaux, patrimoine naturel, ...), les impacts, directs et indirects des différents aménagements et en particulier ceux liés à l'exploitation de la station, seront évités.

Concernant le principe de corridors de la Trame Verte, la grande majorité de la commune est identifiée comme réservoirs de biodiversité¹ et est préservée par le caractère naturel et peu accessible de ces secteurs sur la commune. Les réservoirs prioritaires (c'est-à-dire présentant des enjeux écologiques particulièrement forts de par la présence d'une faune, d'une flore, de milieux naturels à forts voir très forts enjeux de conservation et confortés par la présence de zonages de protection contractuelle Natura 2000), ont été identifiés.

Concernant les réservoirs et corridors au sein des zones agricoles et du domaine skiable, le système en mosaïque de landes arbustives, de boisements de Mélèze et de pelouses thermophiles pour le fourrage et le pâturage en pied de versant doit être maintenu dans un état favorable aux déplacements des espèces, en particulier pour les chiroptères, l'avifaune dont les galliformes de montagne et la faune terrestre. Il s'agit ainsi de conserver une mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts dont certains à vocation agricoles, qui évolue avec l'altitude vers une trame de pelouses alpines et de pentes rocheuses.

- ❖ Les nouveaux projets d'aménagement ne devront pas créer de rupture dans les continuités végétales ni de fragmentation d'habitats notamment au sein des réservoirs dits « prioritaires ».
- ❖ Le corridor de milieux ouverts et boisements de feuillus en mosaïque présent au pied du domaine skiable, identifié dans le SRCE PACA, devra recevoir une attention particulière. Les habitats naturels doivent être maintenus dans un état favorable aux déplacements des espèces. Les éventuels projets d'aménagements du domaine skiable devront prendre en compte cette nécessité.
- ❖ Pour limiter l'impact des remontées mécaniques sur le déplacement des espèces, et notamment de l'avifaune dont font partie le Lagopède alpin et le Tétralyre espèces patrimoniales présentes sur la commune, l'installation de systèmes de visualisation des câbles de téléskis et télésièges de type « Birdmark » est fortement conseillée pour prévenir des collisions pouvant blesser voire tuer les oiseaux en vol. A ce titre, quelques programmes aux financements européens, tels que le « POIA BirdSki », ont été mis en place dans les Alpes françaises notamment pour éviter ou réduire l'impact des câbles des remontées mécaniques sur les espèces emblématiques (Tétralyre, Lagopède alpin) en limitant la mortalité par percussion et en améliorant la connectivité écologique au sein des domaines skiables. La mortalité par collision des câbles de remontées mécaniques touche en effet l'ensemble des galliformes de montagne et rapaces de montagne (sources : Buffet N, Dumont-Dayot E, 2013. *Bird collision with overhead ski-cables: a source of mortality which can be reduced. The impacts of skiing and related winter recreational activities on mountain environments (14) : 123-136.*).
- ❖ L'utilisation pastorale et agricole compatible avec le maintien de l'équilibre de cette mosaïque doit être soutenue et encouragée.

¹ Les données du SRCE PACA ainsi que les données de l'étude TVB à l'échelle du Parc Naturel Régional du Queyras ont été prises en compte pour l'élaboration de l'étude TVB de la commune.

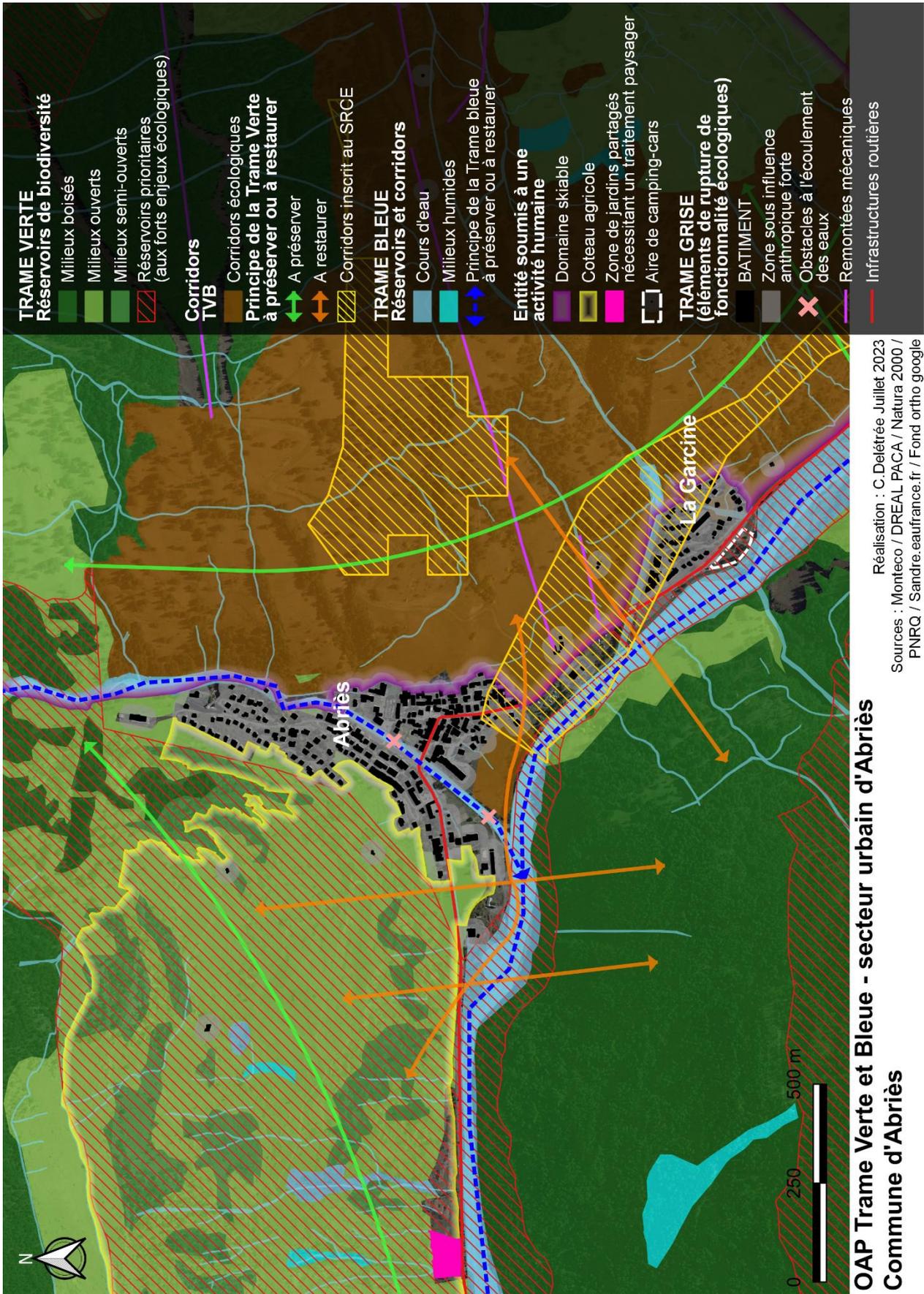


Schéma d'aménagement de l'OAP Thématique « Trame verte, bleue et noire et paysage » - secteur urbain d'Abrès



La principale zone urbanisée (Abriès) se concentre dans le fond de vallée à la jonction des 3 massifs qui compose la commune. Les déplacements dans ce secteur (déplacements transversaux est-ouest le long du Guil et des zones urbaines, traversée nord-sud à l'ouest d'Abriès et à l'est notamment entre Abriès et la Garcine) sont parfois rendus difficiles. Les corridors identifiés ici doivent ainsi être maintenus, voire restaurés.

- ✧ Les éléments naturels préexistants (petits boisements de feuillus ou conifères en mélanges, haies, arbres isolés) favorisant les déplacements dans le fond de vallée, notamment à l'embouchure du Guil et du Bouchet doivent être conservés. Les coupures vertes existantes entre les secteurs urbanisés doivent être conservées.
- ✧ Les nouveaux projets pourront s'appuyer sur la trame paysagère existante pour conforter ces continuités, notamment les haies bocagères. L'implantation de haies d'essences et espèces locales et diversifiées, offrant différentes strates de végétation, est conseillée.
- ✧ Le soutien à l'intégration d'espaces favorables à la biodiversité dans les nouveaux projets doit être poursuivi (nichoirs à chauves-souris (prioritairement), nichoirs à oiseaux, abri en pierre sèche pour les reptiles, abri en bois pour les petits mammifères...). De tels projets peuvent être accompagnés par le Parc naturel régional du Queyras ou Natura 2000.
- ✧ Les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) doivent également faire l'objet d'une attention particulière. La commune est encore relativement peu concernée par ces espèces, mis à part quelques données d'Amarante hybride (*Amaranthus hybridus*) et de Matricaire fausse-camomille (*Matricaria discoidea*) qui se développent sur le bord des chemins, dans les friches et terrains vagues. D'autres espèces sont cependant susceptibles d'être présentes ou de faire leur apparition sur la commune. Des actions de prévention sont conseillées : surveillance et actions rapides.

Ces principes s'appliqueront également aux zones urbaines de la Garcine et du Roux.

Dans les zones de jardins partagés nécessitant un traitement paysager identifiés sur les schémas d'aménagement :

L'Association Foncière Pastorale devra être consultée en amont de la réalisation de tout projet sur ces zones.

- Zone du Roux (Aj1) :

La zone ne devra pas compter plus de 10 serres et/ou tunnels, 5 cabanons individuels et 1 cabanon collectif public.

Ces installations et constructions devront s'implanter sur maximum 5 lignes suivant les courbes de niveau. Par ligne :

- La somme de l'ensemble des serres et tunnels devra être inférieure à 20m² d'emprise au sol totale sans dépasser individuellement 10m² ;
- Les cabanons individuels sont limités à un par ligne et devront être inférieurs à 5m² d'emprise au sol et de surface de plancher cumulée.

- Zone de la Tioure (Aj2) :

La zone ne devra pas compter plus de 9 serres et/ou tunnels et 1 cabanon collectif public. Les cabanons individuels sont interdits.



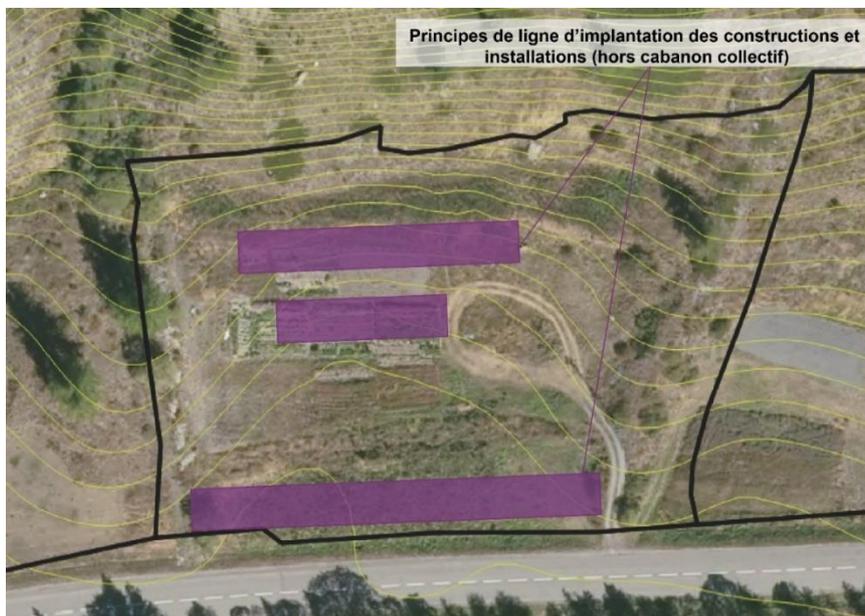
Ces installations et constructions devront s'implanter sur maximum 3 lignes parallèles à la route, suivant de préférence les courbes de niveau. Par ligne :

- o La somme de l'ensemble des serres et tunnels devra être inférieure à 20m² d'emprise au sol totale sans dépasser individuellement 10m² ;

Exemples de lignes s'implantation possibles sur la zone du Roux (Aj1) :

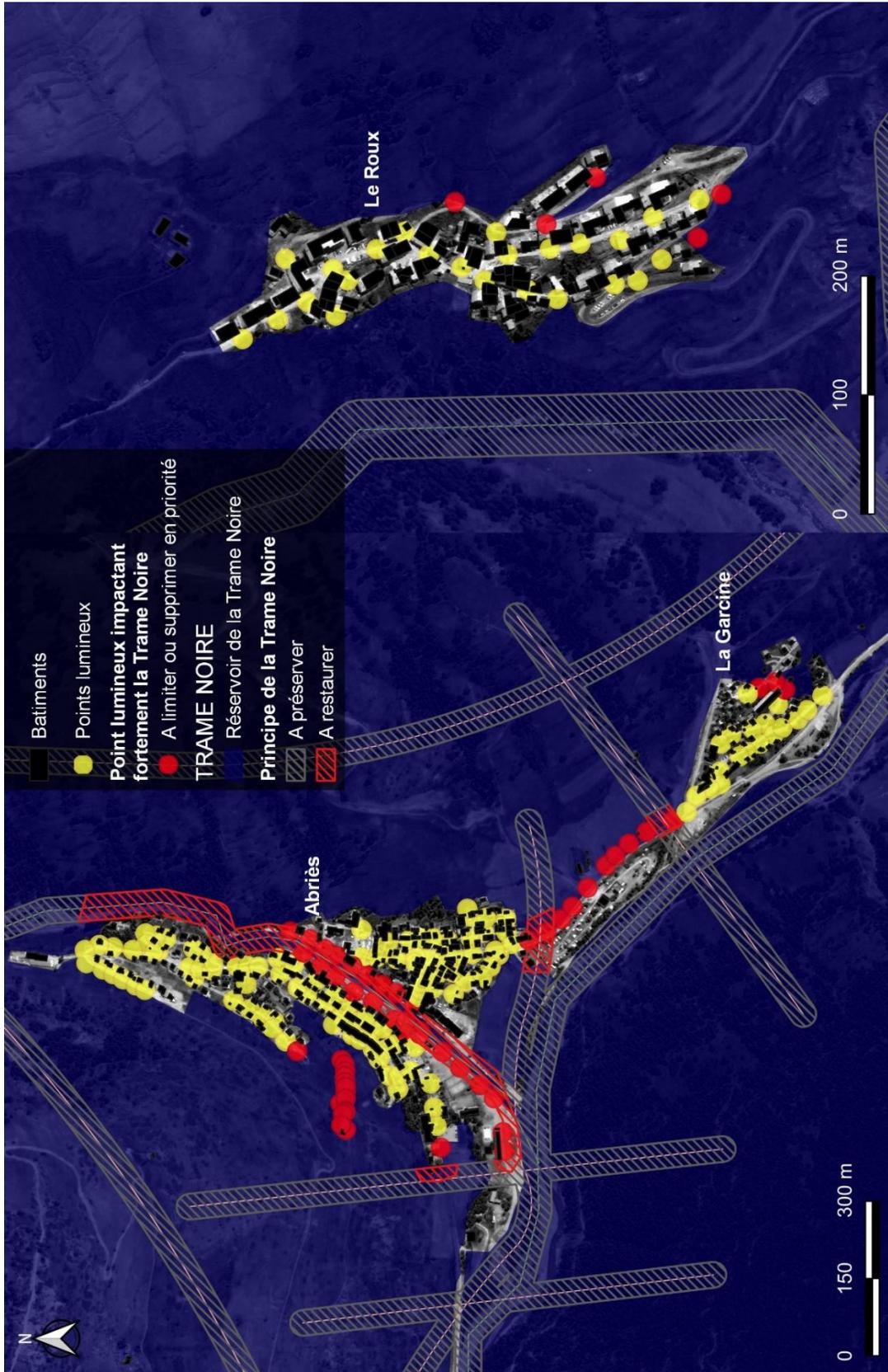


Exemples de lignes s'implantation possibles sur la zone de la Tioure (Aj2) :



Dans le secteur de l'aire de camping-cars identifié sur les schémas d'aménagement :

- o Les arbres existants sur la zone seront dans la mesure du possible conservés. Ils pourront toutefois être supprimés pour des raisons sanitaires ou de sécurité ;
- o Une haie constituée d'arbres ou arbustes d'essences locales en bordure de la route départementale devra être créée.



**OAP Trame Noire - Secteurs urbains d'Abrès / La Garcine et le Roux
Commune d'Abrès**

Réalisation : C. Delétrée Mars 2023
Sources : Monteco, DREAL PACA, Commune d'Abrès, Fond ortho google

Schéma d'aménagement de l'OAP Thématique « Trame verte, bleue et noire » - Secteurs urbains



Concernant les principes de corridors de la Trame noire, les effets directs et indirects de l'éclairage public ou privé, entraînant une altération de la fonctionnalité écologique de ces continuités, doivent être pris en compte. Les secteurs endigués du torrent du Bouchet, dans la traversée d'Abriès sont ainsi particulièrement concernés, certains secteurs en réservoir nocturne sont également concernés par des points lumineux en conflit.

- ✧ Pour l'éclairage extérieur, se référer aux dispositions 2.7 du règlement écrit. L'éclairage direct des cours d'eau et autres surfaces en eau est proscrit (*Prescription de l'arrêté ministériel du 27/12/18 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses : Art. 4 V : Interdiction d'éclairage direct des cours d'eau et surfaces en eau et des parties terrestres et maritimes du Domaine Public Maritime*).
- ✧ L'arrêté ministériel du 27/12/18 mentionne des dispositions spécifiques et plus restrictives s'appliquant sur les espaces protégés comme les réserves naturelles, les parcs nationaux, **les parcs naturels régionaux** et les parcs marins. Ainsi, dans les réserves naturelles et autres périmètres de protection, la température de couleur ne peut pas dépasser 2400 K et les seuils de densité surfacique de flux lumineux qui s'appliquent sont ceux « hors agglomération » (soit 25 lm/m² pour les éclairages de voirie).
- ✧ Afin de renforcer l'effet de ces obligations réglementaires, la taille des mâts est à limiter, par exemple à 5 mètres maximum en cas de remplacement d'un point existant (sans augmenter le nombre de points lumineux).
- ✧ La disposition des éclairages permettra d'optimiser l'espacement entre chaque luminaire, en évitant les alignements denses de sources lumineuses.
- ✧ L'adaptation de l'éclairage aux fonctionnalités des espaces (horloge, temporisation, détection de présence, choix de ne pas éclairer, abandon de l'éclairage non fonctionnel et esthétique) est conseillée, se référer à l'arrêté en vigueur sur la commune. Ainsi, la mise en valeur de bâtiment et espaces verts par un éclairage est aussi à éviter. De même, l'éclairage dans les zones identifiées en tant que continuités écologiques terrestres sera limité au maximum voire supprimé.
- ✧ L'utilisation d'un éclairage en couleur chaude ou ambrée est une nécessité. Cet éclairage doit ainsi posséder un spectre de couleur étroit et sans émissions dans l'ultra-violet et dans la lumière visible bleue, pour réduire l'attractivité auprès des insectes volant de nuit (LED émettant dans le jaune/orange à défaut un « blanc chaud », soit 2 400 Kelvin ou moins, source : Sordello R., Paquier F. et Daloz A. 2021. *Trame noire, méthodologie d'élaboration et outils pour sa mise en œuvre*. Office français de la biodiversité. Collection Comprendre pour agir. 112 pages). La puissance des points lumineux sera limitée pour réduire l'effet de halo.